

Rapport du représentant Réal sur la liquidation des assignats de la papeterie de Buges (Loiret), lors de la séance du 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794)

André Réal

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Réal André. Rapport du représentant Réal sur la liquidation des assignats de la papeterie de Buges (Loiret), lors de la séance du 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. pp. 172-173;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1995\\_num\\_99\\_1\\_17652\\_t1\\_0172\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17652_t1_0172_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 07/10/2019

d'Amiens, et de provoquer pour lui votre justice.

Voici le fait :

Le 22 floréal, Grinchon, père de famille, étoit sur le bord d'un canal dont les eaux sont profondes et rapides; il y voit tomber la jeune citoyenne Martin : elle va périr. Grinchon n'oublie pas qu'il est l'unique appui d'une jeune femme enceinte, et d'un premier enfant encore en bas âge. Mais la mort de la citoyenne Martin est certaine s'il diffère, et il est possible qu'il ne périsse pas en voulant la secourir. Il se précipite après elle, et parvient à la ramener sur le bord, et à la rendre à sa famille.

Ce généreux dévouement de Grinchon a sauvé la vie de la citoyenne Martin, mais il a eu des suites funestes pour lui. Depuis l'époque où il fit cet acte de vertu, il a été malade, et l'est encore. Tels sont les faits attestés par un extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune d'Amiens. Il a suffi de les exposer pour exciter tout votre intérêt. L'éloge que je voudrois en faire n'y pourroit rien ajouter.

Je me bornerai donc à une réflexion : c'est la considération que les législateurs attachent aux actions vertueuses qui fait les hommes vertueux; ce sont les honneurs rendus à la vertu, par ceux qui tiennent les rênes du gouvernement, qui excitent pour elle l'enthousiasme généreux, conservateur des Républiques. Hâtez-vous donc de publier le dévouement civique de Grinchon, rendez vos mentions honorables précieuses, en lui en appliquant une, donnez lui ce témoignage authentique de l'estime nationale; vous le lui devez. Il est deux manières de servir la patrie : l'une, en combattant ses ennemis : l'autre, en conservant ses citoyens. Enfin, Grinchon est indigent et malade; vous lui devez des secours; on ne sauroit trop en répandre dans le sein des bons citoyens.

Lecointe lit un projet de décret qui est adopté en ces termes (54) :

**La Convention nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité des Secours publics, du dévouement civique de Charlemagne Grinchon, père de famille, de la commune d'Amiens [Somme], qui, le 22 floréal dernier, se jeta à l'eau dans un canal profond pour en retirer la citoyenne Martin, qui venoit d'y tomber, et qui alloit périr, décrète :**

**ARTICLE PREMIER. – Le nom du citoyen Charlemagne Grinchon sera honorablement inscrit au procès-verbal.**

**ART. II. – La Trésorerie nationale fera passer, sans délai, au receveur du district d'Amiens la somme de 500 L, qui sera comptée par lui au citoyen Charlemagne Grinchon, sur la présentation du présent décret.**

**ART. III. – L'extrait du registre des délibérations du conseil-général de la commune d'Amiens est renvoyé au comité**

**d'Instruction publique, pour que le récit de la conduite de Grinchon soit consigné dans les annales civiques de la République française (55).**

## 24

RÉAL, au nom du comité des Finances : Citoyens, un conspirateur, Anisson-Duperron, a été frappé du glaive de la loi. Parmi les biens de sa succession que le trésor national est appelé à recueillir se trouvent les droits et propriétés qu'il avait sur la manufacture de papiers établie à Buges.

Anisson avait, pour associé et copropriétaire éventuel dans cette manufacture, le citoyen Leorier-Delisle, créateur de cet établissement, et sur lequel il a aujourd'hui des droits acquis et certains.

La papeterie de Buges exige toute votre surveillance. Elle est aujourd'hui la seule où se fabrique le papier-assignat par des procédés nouveaux. Sa position avantageuse, la vaste étendue des bâtiments et la bonté de son papier lui ont fait accorder la préférence.

Pour assurer le service de la Trésorerie nationale, qui ne peut souffrir aucun retard, il importe de faire procéder promptement à l'estimation et à l'aliénation des droits appartenant à la nation dans la manufacture de Buges.

La nation ne peut conserver avec avantage une propriété indivise avec un citoyen. Il faut qu'elle achète sa portion ou qu'elle vende la sienne.

Avant de vous proposer d'aliéner cette manufacture, votre comité des Finances a examiné s'il ne serait pas plus avantageux à la nation de la conserver pour la fabrication des assignats. Pour se décider sur ce point, il a examiné de nouveau la question de savoir si la fabrication des assignats pouvait être faite avec plus d'avantage par le moyen d'une régie que par l'intermédiaire d'un fabricant dont toutes les opérations sont exactement surveillées par un représentant du peuple et par un inspecteur national, sur qui pèse essentiellement la responsabilité.

Il s'est convaincu qu'une régie de cette nature serait beaucoup plus dispendieuse que le mode actuel, et qu'elle pourrait compromettre l'exactitude et la célérité du service.

Il est une vérité reconnue, qu'il est avantageux à la République de favoriser les établissements particuliers, qui la dégagent des agences ou des régies nationales toujours onéreuses.

Les mêmes motifs avaient déjà déterminé votre décret du 7 juin 1793, qui, en prescrivant

(55) P.-V., XLVII, 183-184. C 321, pl. 1335, p. 37, minute de la main de Lecointe-Puyraveau, rapporteur. *Bull.*, 26 vend.; *Débats*, n° 753, 366; *Ann. Patr.*, n° 653; *F. de la Républ.*, n° 25; *J. Perlet*, n° 752; *Mess. Soir*, n° 788; *M.U.*, XLIV, 381, 409.

(54) *Bull.*, 26 vend. *Moniteur*, XXII, 265.

la régie, a tracé les mesures de surveillance qu'exige la fabrication des assignats.

Mais si la nation doit aliéner sa portion de propriété dans la manufacture de Buges, il importe à l'intérêt public de ne pas abandonner cette papeterie au hasard des enchères.

Le crédit public tient aux mesures que vous allez prendre. Vous ne voudrez pas vous exposer au danger de voir passer entre les mains des ennemis de la chose publique un établissement utile, qu'ils feraient tourner à sa ruine. Vous ne confiérez pas les procédés nouveaux employés pour la fabrication des assignats à des papetiers autres que ceux qui connaissent le secret du système nouveau. Vous ferez ce que vous avez déjà fait pour d'autres manufactures d'utilité publique. Après avoir ordonné une estimation exacte et rigoureuse de l'objet à vendre, vous en décréterez l'adjudication au profit du copropriétaire, dont le patriotisme et l'intelligence présentent toutes les sûretés qu'exige la fabrication des assignats.

Relativement aux droits qui appartenaient à Anisson dans cette manufacture, ils sont réglés par un acte de société du 31 janvier 1791. Ce même acte servira de règle aux experts pour liquider les droits de la nation et de l'associé.

Voici le projet de décret (56) :

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Finances, décrète :**

**ARTICLE PREMIER. – Il sera incessamment procédé à l'estimation exacte et rigoureuse des bâtimens, usines et emplacements dépendans de la papeterie de Buges [Loiret], ensemble des matières fabriquées ou non fabriquées, effets mobiliers et ustensiles servant à l'exploitation.**

**ART. II. – Cette estimation sera faite par trois experts nommés, l'un par la commission des revenus nationaux, l'autre par le directoire du district de Montargis, et le troisième par la municipalité du lieu.**

**Ces experts opéreront en présence d'un autre expert nommé par le citoyen Léorier-de-Lisle, intéressé dans cette manufacture, qui aura voix instructive.**

**ART. III. – Après avoir déterminé la valeur actuelle de la manufacture de Buges, et constaté l'actif de la situation de la société, à l'époque du jugement d'Anisson, les experts liquideront les sommes qui restent dues à la succession d'Anisson, pour avances faites par lui ou par des tiers, ainsi que celles faites par Léorier-de-Lisle.**

**ART. IV. – Les experts adresseront leur procès-verbal d'estimation au comité des Finances, qui fera à la Convention nationale un rapport sur l'adjudication définitive.**

**ART. V. – Le prix de l'adjudication sera la moitié de l'actif net de la société, plus la totalité des dettes passives dues par la société, déduction faite des avances de Léorier-de-Lisle, le tout conformément à l'acte de société du 31 janvier 1791.**

(56) *Moniteur*, XXII, 248-249.

**ART. VI. – Le citoyen Léorier-de-Lisle sera tenu de fournir, au prix que fixera le comité des Finances, le papier assignat dont la fabrication sera décrétée.**

**ART. VII. – Il paiera le tiers du montant de son adjudication dans le délai de deux mois, à compter du décret d'adjudication, et le surplus aux termes fixés par les lois.**

**Ce décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (57).**

## 25

**Un membre a demandé que la disposition du décret proposé, au nom du comité de Législation, relativement aux particuliers qui ont été condamnés à l'amende pour avoir porté ou fait porter chez eux, sans acquit à caution, les bleds qui leur ont été donnés en paiement de journées, ou qu'ils ont perçus sur leurs propres fonds et portés dans la commune de leur domicile, soit étendue aux particuliers qui ont été condamnés à l'amende et à la confiscation du bled qu'ils portoient ou faisoient porter au moulin pour l'usage de leurs familles.**

**La Convention renvoie cette proposition au comité de Législation, pour en faire un prompt rapport (58).**

## 26

**SAINT-MARTIN :** Citoyens, c'est des veuves des défenseurs de la patrie que je viens aujourd'hui vous entretenir. En mourant pour elle, ces intrépides héros n'ont laissé à leurs familles d'autre patrimoine que leur gloire, et votre engagement solennel que s'ils tomboient sous le fer ennemi, vous, Représentans du peuple, deviendriez les soutiens de leurs veuves, les tuteurs, les pères de leurs enfans.

Le consolant espoir qu'ont emporté au tombeau les martyrs de la liberté ne sera pas trompé; autant ils se sont montrés jaloux d'accomplir leur engagement, autant vous êtes impatiens de remplir le vôtre.

Déjà dans le mois de messidor dernier, vous avez assuré sur le Trésor public une subsistance honnête à plusieurs familles recommandables; aujourd'hui 63 autres vont recevoir de vous le même bienfait.

Voici le projet de décret auquel est annexé l'état des pensions (59) :

(57) *P.-V.*, XLVII, 184-186. C 321, pl. 1335, p. 38, minute de la main de Réal, rapporteur. *Bull.*, 24 vend. (suppl. 1); *Moniteur*, XXII, 249; *Débats*, n° 753, 366-367; *J. Fr.*, n° 750; *J. Perlet*, n° 754; *Mess. Soir*, n° 788, 790; *M.U.*, XLIV, 383, 392-393.

(58) *P.-V.*, XLVII, 186. C 321, pl. 1335, p. 39, minute de la main de Gumery. *Ann. Patr.*, n° 653; *J. Perlet*, n° 752; *M.U.*, XLIV, 409.

(59) *Bull.*, 26 vend.